



Luxembourg, le 28 MARS 2025

SICONA Centre
12, rue de Capellen
L-8393 OLM

N/Réf.: 99617-M et 99617-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant les demandes et les annexes du 15 février 2022 et du 22 octobre 2024, versées par SICONA Centre aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de panneaux d'informations sur les territoires des communes de Bissen, Habscht, Mersch, Mertzig, Schieren, Steinfort et Walferdange,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Bissen, Habscht, Mersch, Mertzig, Schieren, Steinfort et Walferdange, conformément aux demandes et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les emplacements exacts des panneaux sont déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts local, qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La fixation au sol est réalisée à l'aide de pieux ou de vis d'ancrage, sans utilisation de béton.
- Article 5.-** Les travaux de terrassement sont interdits.
- Article 6.-** La bande de travail est réduite au minimum.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

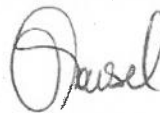
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement